

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00022
Numéro SIREN : 834 592 024
Nom ou dénomination : A.T. BETHUNE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2024 sous le numéro de dépôt 685

A.T. BETHUNE
Société civile immobilière
au capital de 2.000 euros
Siège social : Zone Industrielle - 48, rue François Jacob
62800 LIEVIN
834 592 024 RCS ARRAS

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Date de l'acte : 07 décembre 2023

Cédant : la société GORRIAS

Cessionnaire : Madame Agné TELYCENAITE



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1. La société GORRIAS

Société par actions simplifiée au capital de 253.966 euros, dont le siège social est situé ZI de l'Alouette - Rue François Jacob - 62800 LIEVIN, immatriculée sous le numéro 341 796 068 RCS ARRAS.

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Romain GORRIAS.

De première part,

2. Madame Agné TELYCENAITE

Née le 28 janvier 1988 à VILNIUS (Lituanie).

De nationalité lituanienne.

Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant 375, rue du Bois Vilain - 62131 DROUVIN LE MARAIS.

De seconde part.

DÉFINITIONS :

Dans le présent acte de cession de parts sociales, les termes commençant par une majuscule ont les significations suivantes :

Le terme le « Cédant » désigne la société GORRIAS.

Le terme le « Cessionnaire » désigne Madame Agné TELYCENAITE.

Le terme les « Parties » désigne les soussignés de première et seconde part.

Le terme la « Société » désigne la société « A.T. BETHUNE ».

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Il existe sous la dénomination « A.T. BETHUNE », une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile immobilière.

Objet : la Société pour objet la gestion de son patrimoine immobilier.

Capital social : 2.000 euros.

Siège social : Zone Industrielle - 48, rue François Jacob - 62800 LIEVIN.

Registre du commerce et des sociétés : 834 592 024 RCS ARRAS.

Régime fiscal : impôt sur le revenu (revenus fonciers).

Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre.

Gérance : Madame Agné TELYCENAITE.

Le capital social de la Société est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

Le Cédant possède dans cette Société CENT (100) parts sociales portant les numéros 101 à 200 inclus.

 1 

Ceci exposé, les soussignés ont procédé de la manière suivante à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et dans les conditions prévues aux termes du protocole de cession en date du 26 mai 2023, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la société « A.T. BETHUNE ».

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 07 décembre 2023.

Le Cessionnaire aura en conséquence seul droit à tous les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts après cette date, y compris ceux qui seraient versés au titre du résultat de l'exercice social en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX DE CESSION

Montant du prix :

La présente cession est consentie et acceptée, pour l'ensemble des parts cédées, moyennant le prix symbolique d'**UN EURO (1 €)**.

Païement du prix :

Le prix de cession a été payé comptant à l'instant au Cédant par remise, par le Cessionnaire, d'un chèque bancaire d'égal montant, ce que le Cédant reconnaît expressément et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve du bon encaissement dudit chèque.

COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Il est convenu entre les Parties que le compte courant ouvert au nom du Cédant dans les écritures sociales est cédé au profit du Cessionnaire. Les conditions et modalités de ladite cession sont fixées entre les Parties dans un acte séparé en date de ce même jour.

AGRÈMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, la cession de parts a été autorisée aux termes d'une décision unanime des associés en date du 07 décembre 2023.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts cédées sont représentatives d'apports de numéraire faits à la constitution de la Société.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1 - Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- et qu'il n'existe entre eux aucune source de conflit, même éventuel, au titre du présent contrat de vente.

2 - Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou, le cas échéant, de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de toute sûreté, de tout nantissement ou de promesse de nantissement.
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires.
- et que la présente cession n'est restreinte par aucun pacte d'associés.

CLAUSE DE GARANTIE

Le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif destinée à le couvrir des risques résultant des opérations de gestion antérieures à la date de signature des présentes.

DÉCHARGE DE CAUTIONNEMENT

Il est expressément convenu entre les Parties que, par l'effet de la présente cession et conformément aux dispositions de l'article 1103 du Code civil, le Cédant sera déchargé définitivement et sans réserve des engagements de caution ou d'aval de la Société, qu'il aurait pu souscrire, le Cessionnaire voulant et entendant prendre à sa charge exclusive ces engagements, de manière à ce que le Cédant ne puisse être inquiété ou recherché à ce titre.

CLAUSE RESOLUTOIRE

L'immeuble social se situe dans une zone de préemption définie par la commune de BETHUNE.

Le Cédant s'engage en conséquence à adresser au service de l'urbanisme de la Mairie de BETHUNE, dans les meilleurs délais, un formulaire 10072*03, dit « déclaration d'intention d'aliéner ».

La présente cession est conclue sous la condition résolutoire de l'absence d'exercice par la commune de son droit de préemption urbain dans un délai de deux mois à compter de la réception par la Mairie de la déclaration d'intention d'aliéner.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits de la cession de parts et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs demeure et siège respectifs, telles qu'indiqués en tête des présentes.

DÉCLARATION RELATIVE AUX PLUS-VALUES

Le Cédant déclare qu'aucune plus-value n'est réalisée du fait des présentes.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu),
- que la Société est propriétaire d'un immeuble à usage commercial sis à BETHUNE (62400), 242, place Lamartine,
- et qu'elle est en conséquence une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement résultant des présentes sont en conséquence calculés au taux de 5 %.

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe de 25 euros correspondant au minimum de perception.

Fait à LILLE

Le 07 décembre 2023

En quatre originaux

Dont un pour l'enregistrement

Le Cédant
La société GORRIAS

Le Cessionnaire
Agné TELYCENAITE

cadre réservé aux mentions de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 07/01/2024 Dossier 2024 00000382, référence 6204P01 2024 A 00034

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle RETOURNE

Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

A.T. BETHUNE
Société civile immobilière
au capital de 2.000 euros
Siège social : Zone Industrielle - 48, rue François Jacob
62800 LIEVIN
834 592 024 RCS ARRAS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

1. **La société GORRIAS**, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
2. **Madame Agné TELYCENAITE**, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 200 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière SCI A.T. BETHUNE désignée ci-dessus,

Après avoir relaté que Monsieur Frédérick GORRIAS, en son vivant gérant de la Société, est décédé le 10 novembre 2022,

Agissant conformément aux dispositions de l'article 1846 du Code civil (dernier alinéa) ci-dessous reproduites :

« La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance. Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants. »

Se sont réunis à l'initiative de la société GORRIAS, et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés prennent acte de la cessation des fonctions de cogérant de Monsieur Frédéric GORRIAS en conséquence de son décès survenu le 10 novembre 2022, et décide de ne pas procéder à son remplacement.



DEUXIEME DÉCISION

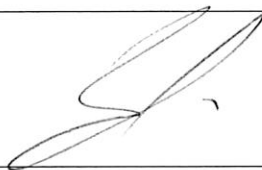
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

**

*

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à LIEVIN
Le 06 décembre 2023

La société GORRIAS Romain GORRIAS	
La succession de Mr Frédéric GORRIAS Romain GORRIAS Après TELY CENAITE	

A.T. BETHUNE
Société civile immobilière
au capital de 2.000 euros
Siège social : Zone Industrielle - 48, rue François Jacob
62800 LIEVIN
834 592 024 RCS ARRAS

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
ET LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 07 DECEMBRE 2023**

Les soussignés :

- **La société GORRIAS**, représentée par son Président, Monsieur Romain GORRIAS, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Agné TELYCENAITE**, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 200 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société,

Seuls associés de la société civile immobilière A.T. BETHUNE,

Après avoir rappelé qu'aux termes d'un protocole d'accord transactionnel en date du 25 mai 2023, les associés sont convenus du retrait de la société GORRIAS du capital de la Société, par voie de rachat de sa participation par Madame Agné TELYCENAITE,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions suivantes :

- Agrément de la cession des parts sociales de la société GORRIAS,
- Transfert du siège social,
- Mandat donné à la gérance pour la modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité d'autoriser la cession par la société GORRIAS, au profit de Madame Agné TELYCENAITE, de la totalité des 100 parts sociales portant les numéros 101 à 200 inclus, qu'elle détient au capital de la Société.

Un acte sous signatures privées, séparé et signé ce jour, fixera l'ensemble des charges et conditions de ladite cession de parts.

La séance est alors temporairement levée.

Le cédant et le cessionnaire signent sur le champ l'acte de cession de parts sociales sous signatures privées dont il s'agit.

La séance reprend dès la signature dudit acte.



DEUXIÈME DÉCISION

Madame Agn  TELYCENAITE, d sormais associ e unique, et en cons quence de la d cision qui pr c de, d cide de modifier l'article 7 des statuts, dont la nouvelle r daction sera la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fix    la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000  .).

Il est divis  en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10  .) chacune, num rot es de 1   200 inclus, enti rement souscrites et attribu es en totalit    Madame Agn  TELYCENAITE. »

TROISIEME D CISION

L'associ e unique d cide de transf rer le si ge social de la Soci t    l'adresse suivante :
375, rue du Bois Villain – 62131 DROUVIN-LE-MARAIS.

Le transfert de si ge prend effet   compter de ce jour.

QUATRI ME D CISION

L'associ e unique, en cons quence de la d cision qui pr c de, d cide de modifier l'article 4 des statuts, dont la nouvelle r daction sera la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le si ge social est fix  : 375, rue du Bois Villain – 62131 DROUVIN-LE-MARAIS. »

Le reste de l'article et des statuts, sans changement.

CINQUI ME D CISION

L'associ e unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du pr sent proc s-verbal pour remplir toutes formalit s de droit.

*
* *

Le pr sent acte sous signatures priv es sera mentionn  sur le registre des d lib rations tenu au si ge social et un exemplaire original sign  par tous les associ s sera conserv  dans les archives de la Soci t .

  cet effet, un original des pr sentes est remis au g rant qui le reconna t.

Fait   LILLE,
Le 07 d cembre 2023

La soci t  GORRIAS



Agn  TELYCENAITE



4

2



A.T. BETHUNE
Société civile immobilière
au capital de 2.000 euros
Siège social : 375, rue du Bois Villain
62131 DROUVIN-LE-MARAIS
834 592 024 RCS ARRAS

STATUTS

Mis à jour aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 07 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Judy', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Certifié conforme à l'original par la gérance

Les soussignées :

1. Madame Agné TELYCENAITE

Née le 28 Janvier 1988 à VILNIUS (Lituanie).

De nationalité lituanienne.

Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant à DROUVIN LE MARAIS – 62131 – 375 rue du Bois Vilain.

2. La société GORRIAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 258.934 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle – 62800 LIEVIN, immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 341 796 068, représentée par son Président, Monsieur Frédérick GORRIAS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'administration, par bail ou autrement, de tous les immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine.
- l'acquisition, ainsi que la cession, desdits immeubles et droits immobiliers.
- la rénovation, l'aménagement, l'entretien et la construction de tous immeubles.
- l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédits, facilités de caisse destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles composant le patrimoine social.
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement, la constitution d'hypothèques, de toutes autres sûretés réelles et cautions, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas modifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.T. BETHUNE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **375, rue du Bois Villain - 62131 DROUVIN-LE-MARAIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- | | |
|--|-------------|
| - par Madame Agn  TELYCENAITE, la somme de | 1.000 euros |
| - par la soci t  GORRIAS, la somme de | 1.000 euros |

Les apports en num raire ci-dessus seront lib r s sur simple appel de la g r nce. La g r nce pourra,   tout moment, exiger, des apporteurs, la lib ration imm diate du montant de leur souscription. Elle pourra aussi demander la lib ration des apports par fractions successives au fur et   mesure des besoins de la soci t .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €.).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10 €.) chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Madame Agn  TELYCENAITE.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur d cision de l'Assembl e G n rale Extraordinaire,  tre augment  par la cr ation de parts nouvelles ou par l' l vation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en num raire ou en nature, soit par compensation avec des cr ances liquides et exigibles sur la Soci t , soit par incorporation de b n fices ou r serves.

2. Il peut  galement  tre r duit, sur d cision de l'Assembl e G n rale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur  change contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inf rieur, ayant ou non la m me valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent  tre repr sent es par des titres n gociables. Le droit de chaque associ  r sulte seulement des pr sents statuts et des actes ult rieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions r guli rement consenties.

Une copie, certifi e conforme par le g rant, de ces documents sera d livr e   tout associ  qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux b n fices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne   son propri taire un droit  gal dans les b n fices de la Soci t  et dans tout l'actif social.

A l' gard des tiers, les associ s r pondent ind finiment des dettes sociales   proportion de leur part dans le capital social   la date de l'exigibilit  ou au jour de la cessation des paiements.

Les cr anciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associ  qu'apr s avoir pr alablement et vainement poursuivi la Soci t .

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel   l'occasion de l'approbation des comptes vis  ci-apr s, les associ s ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associ  pourra prendre lui-m me, au si ge social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, proc s-verbaux et plus g n ralement de tout document  tabli par la Soci t  ou re u par elle, conform ment aux dispositions de l'article 48 du d cret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Toute transmission par voie de donation ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés conformément à l'article 1.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Frédérick GORRIAS, demeurant à BETHUNE – 62400 – 384 rue du Pont de Pierres, et Madame Agné TELYCENAITE, demeurant à DROUVIN LE MARAIS – 62131 – 375 rue du Bois Vilain, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Frédérick GORRIAS et Madame Agné TELYCENAITE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.T. BETHUNE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers des parts sociales composant le capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social de la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.